

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif

et l'association Festival Archipel, musiques d'aujourd'hui

Archipel —

ci-après *Archipel*

représentée par Monsieur Didier Schnorhk, président,
par Monsieur Marc Texier, directeur général,
et par Monsieur Jacques Ménétreay, administrateur.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but d'Archipel	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel d'Archipel	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	7
Article 13 :	Archives	7
Article 14 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	8
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	8
Article 17 :	Subventions en nature	8
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 :	Traitement des bénéfices et des pertes	9
Article 21 :	Echanges d'informations	9
Article 22 :	Modification de la convention	9
Article 23 :	Evaluation	10
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	11
Article 24 :	Résiliation	11
Article 25 :	Droit applicable et for	11
Article 26 :	Durée de validité	11
ANNEXES		13
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel d'Archipel	13
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 :	Tableau de bord	16
Annexe 4 :	Evaluation	19
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 :	Échéances de la convention	21
Annexe 7 :	Statuts de l'association	22

TITRE 1 : PREAMBULE

Conçu en 1992 à la demande de la Ville de Genève, pour succéder au festival Extasis qui était produit par le Service des spectacles et concerts de la Ville, Archipel fut dès sa première édition entièrement consacré aux musiques d'aujourd'hui. Le festival a invité les plus grands compositeurs de notre temps (Kurtág, Carter, Harvey, Ligeti, Kagel, Berio, Rihm, Huber, Benjamin, Ferneyhough, Stockhausen...), suscité de nombreuses créations et contribué à faire entendre de grandes œuvres de la musique du XXe siècle. Il s'est intéressé avec une exigence égale à toutes les formes de la création musicale, œuvres scéniques et multimédias, improvisation, électroacoustique, installations sonores, musiques de chambre et symphonique. Résidant jusqu'en 1997 dans la salle Patiño, Archipel s'est ensuite installé à la Maison communale de Plainpalais. Mais le festival se produit aussi en différents lieux de Genève et de sa région : Victoria Hall, Studio Ernest-Ansermet, BFM, Alhambra, Palladium, Théâtre du Grütli, Forum Meyrin, Halles de l'Île, Bonlieu-Scène nationale à Annecy, Château Rouge Annemasse...

Le festival Archipel se déroule tous les ans fin mars début avril et dure une dizaine de jours. Né de l'association fructueuse d'un certain nombre d'institutions culturelles genevoises (HEM de Genève, Contrechamps, CIP, AMEG) le festival n'a cessé de multiplier les collaborations : citons parmi d'autres le Musée d'Art et d'Histoire, le Grand Théâtre, l'OSR, le Conservatoire Populaire de Genève, le Musée d'Art Moderne et Contemporain, le Grütli, le Concours de Genève, les HEM de Lausanne et Zürich, et en France : le MIA, GRAME, Muse en Circuit, Royaumont... Enfin la RSR-Espace 2 diffuse chaque année un choix de concerts programmés pendant le festival.

Archipel a contribué avec d'autres (Contrechamps, l'AMEG, le CIP, ...) à faire des musiques d'aujourd'hui un élément important et reconnu de la vie comme de la culture musicale genevoise. Le festival réunit chaque année un public nombreux et divers tant par l'âge que par les goûts musicaux. Il est aujourd'hui plus que jamais un festival international.

La Ville de Genève a contribué à la création du Festival Archipel qu'elle a produit et administré la première année (en 1992) et elle en est depuis lors le principal soutien financier grâce à une subvention qu'elle a renouvelée tous les ans.

Une première convention de subventionnement a été conclue avec la Ville pour les années 2004 à 2007, puis avec la Ville et l'Etat de Genève pour les années 2008 à 2011. Suite à l'évaluation de la deuxième convention réalisée en 2011, les deux collectivités publiques et Archipel ont décidé de poursuivre leur partenariat avec la signature de la présente convention de subventionnement, qui couvre les années 2012 à 2015.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités d'Archipel ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement d'Archipel;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts d'Archipel (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Archipel, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Archipel (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à Archipel les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel d'Archipel en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, Archipel s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions d'un niveau professionnel de qualité dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musique dite classique ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les collectivités publiques entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournée et soutien aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, les collectivités publiques ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, les expressions sonores contemporaines et les expérimentations qui les accompagnent ont leur place, que défend le Festival Archipel auprès du public, selon le projet artistique et culturel développé ci-après.

Article 4 : Statut juridique et but d'Archipel

Archipel est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but l'organisation et la promotion d'un festival consacré aux musiques d'aujourd'hui dans les domaines de la musique écrite, de l'improvisation, de l'électroacoustique et des installations sonores. Le festival se déroule une fois par année.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Archipel

Archipel est un festival de musique contemporaine, ouvert aux spectacles vivants, expériences multimédias et alternatives (installations, poésie sonore, improvisation, etc.).

Il se déroule sur une dizaine de jours fin mars / début avril, à Genève, certains événements pouvant avoir lieu hors de la ville.

Il s'organise selon trois problématiques caractéristiques de la musique contemporaine :

- la mondialisation de la création;
- l'émergence de nouvelles formes associant la musique aux autres arts;
- la relecture des œuvres de notre passé récent (1945-1985).

Archipel cherche à développer ses projets en coproduction avec des acteurs culturels locaux, régionaux, nationaux et internationaux, afin de les rendre possibles et d'assurer leur circulation.

Le projet artistique et culturel d'Archipel est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Archipel s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Archipel s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Archipel figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, Archipel fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

Archipel a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Archipel prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 juin, Archipel fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers révisés et établis conformément à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport des réviseurs;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel d'Archipel prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Archipel font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Archipel auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Archipel si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Archipel est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Archipel met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Archipel s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Archipel s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Archipel peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Archipel s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Archipel est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'200'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 300'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 320'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 80'000 francs.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat et du Conseil municipal si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met à disposition d'Archipel la Salle communale de Plainpalais durant la durée du festival. La valeur de cette mise à disposition doit figurer dans les comptes d'Archipel. Elle figure sur le contrat établi par la GIM.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à Archipel et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et l'Etat de Genève sont versées en deux fois, soit $\frac{3}{4}$ de la somme fin janvier, et le quart restant à l'issue du festival et après réception des comptes provisoires

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Archipel et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Archipel selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers d'Archipel. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par Archipel est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Archipel conserve 65% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, Archipel conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Archipel assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités d'Archipel ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Archipel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) Archipel n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dès son approbation par arrêté du Conseil d'Etat. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Genève le 22 février 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et Canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour l'association du Festival Archipel :



Didier Schnorhk
Président



Marc Texier
Directeur général



Jacques Ménétreay
Administrateur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Archipel

L'analyse de l'état actuel de la scène musicale contemporaine internationale, proposée pour la convention 2008-2011, n'a globalement pas changé. Rappelons-en rapidement les termes :

1. Mondialisation de la création

Comme toute activité humaine, la musique a été profondément bouleversée par le processus de mondialisation. Une multitude de jeunes compositeurs viennent aujourd'hui de pays dont on ne connaissait pas il y a dix ans la créativité : Amérique du Sud, Asie centrale, Europe de l'Est, etc. Ce sang neuf, issu de traditions musicales autrefois confinées à leur région d'origine, irrigue maintenant la création. La musique contemporaine, comme art exclusivement occidental, n'existe plus.

2. Basculement du répertoire contemporain dans le « classicisme »

On peut dire aussi que la musique d'aujourd'hui n'est plus contemporaine. Non parce qu'elle aurait renoncé à la modernité, mais parce que l'essentiel de l'art d'après guerre a acquis, au fil des décennies, le statut de « classique » sans pour autant être intégré au répertoire des orchestres et des opéras. C'est donc aux festivals de musique contemporaine de proposer une relecture ouverte et critique de notre passé immédiat.

3. Emergence de nouvelles formes

Enfin, cette musique qui n'est plus occidentale, qui n'est plus uniquement contemporaine, est également de moins en moins destinée au concert. On assiste à un brassage des genres, à l'émergence de nouvelles formes résultant de l'abolition des différences entre les arts. Que ce soit le fait de plasticiens qui s'emparent du son comme objet de leur sculpture, de dramaturges qui utilisent la musique comme élément scénique, de vidéastes qui composent en images, ou de musiciens qui se tournent vers les installations sonores, le théâtre musical ou l'art multimédia, cette convergence est nouvelle, massive, renforcée encore par la communauté des outils informatiques utilisés en musique, peinture ou cinéma.

Cette mutation culturelle et sociologique transforme de fait un festival de musique contemporaine en festival d'un nouvel art sonore dont les artistes ne sont plus exclusivement des musiciens.

Afin de refléter ce paysage culturel, de suivre les évolutions du milieu artistique et les demandes des artistes, la technologie musicale, et s'adapter à la demande du public, il nous semble qu'Archipel sera amené à renforcer les points suivants :

Diversification des formes de présentation de la musique

C'est à dire, moins de concerts, plus de spectacles vivants (installations multimédias, théâtre musical, opéra, performances, événements en plein air afin de toucher un public qui ne vient pas au concert). Ces formes nouvelles de présentation de la musique sont tout à la fois demandées de plus en plus par les artistes et connaissent un véritable succès public. Elles sont toutefois plus chères qu'un concert traditionnel.

Archipel constate également que dans le domaine des concerts traditionnels, les grandes formations sont infiniment plus attractives. Il a en projet des collaborations avec des orchestres professionnels (comme L'OCG).

Brassage des publics

Le renouvellement du public est un élément essentiel de tout festival, notamment en établissant des passerelles entre les publics « classiques » et « alternatifs ».

En 2012, à l'occasion de l'accueil des Journées de la Création Musicale Suisse de l'ASM, Archipel proposera des soirées consacrées aux musiques alternatives dans le même lieu que les concerts traditionnels en collaboration avec la Cave 12 (Chessex, Wolfarth, Praed, Denzler, IMO, ...). Des discussions avec l'équipe artistique du festival « Electron », et avec celle de « Présences électroniques », les deux plus importantes manifestations alternatives de Genève, ont montré une envie réciproque de proposer de nouveaux événements mêlant intelligemment musique contemporaine et musiques alternatives de manière festive. En raison de leur complexité, ces projets aboutiront dans cette Convention ou la suivante.

Présence Internet

En 2012, Archipel fêtera ses vingt ans. À cette occasion, il désire pouvoir réaliser un site Internet permanent qui comprendra l'intégralité des archives du festival depuis 1992. Ce site permettra de naviguer parmi les éditions et les concerts passés et comprendra pour chacun d'entre eux : biographies et photos des artistes, notices de présentation des œuvres, mention des partenaires, extraits sonores des concerts, diaporama des reportages photographiques, pdf téléchargeables des programmes de salle et des brochures de saison. Ceci demande un effort très important de recherche et récolement de ses archives, de saisie dans une base de données, de développement informatique, de numérisation des documents papier, photo, et son, d'obtention d'un accord de la part de tous les ayants droit (compositeurs, interprètes, sociétés d'auteurs).

Le bénéfice d'un tel projet est double : il montrera la continuité et, Archipel pense, la cohérence de son action depuis vingt ans et cinq directions successives. C'est une vitrine élogieuse de l'action de la Ville et de l'Etat de Genève dans le domaine des musiques d'aujourd'hui. Ce sera également, pour Archipel, l'opportunité de faire vivre un site Internet permanent, alors que l'actuel n'est actuellement actif que de janvier à avril. Archipel pourra, grâce à lui, garder le contact avec ses spectateurs fidèles et offrir des ressources documentaires importantes aux amateurs et musicologues (si l'on extrapole à partir des cinq dernières années, il devrait y avoir environ : 400 concerts et spectacles, 800 compositeurs, 1200 œuvres dont 500 ont été des créations).

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES ARCHIPEL	2010	2011	2012	2013	2014	2015
FRAIS DE PRODUCTION	Réalisé au 2 mars 2011	Décompte au 20 juin 2011	Budget 20 ans août.11			
Cachets et charges sociales artistes	108'884	149'251	200'000	150'000	150'000	150'000
Frais artistiques (achats spectacles, commandes, droits, voyages, hébergement, per diems, frais et charges de coproduction, coproductions en nature)	314'219	293'190	230'300	200'000	210'000	220'000
Salaires et charges sociales techniques et transports	67'132	92'255	79'700	76'000	77'000	77'000
Frais techniques (matériel & frais techniques, frais d'installation & transports, locations instruments, assurances festival)	48'679	49'609	55'500	52'000	53'000	54'000
Mise à disposition Maison Communale Plainpalais (estimation)	29'140	30'590	25'000	25'000	25'000	25'000
Locations autres salles			8'000	5'000	5'000	5'000
Sous-total	568'054	614'895	598'500	508'000	520'000	531'000
FRAIS D'ORGANISATION						
Salaires et charges sociales communication & presse & Médiations	31'305	37'849	54'000	44'500	45'000	45'000
Frais de communication (conception & réalisation, diffusion, décoration & signalétique, partenariats presse & radio)	60'083	56'960	68'000	58'000	59'000	59'000
Frais Médiathèque & Médiations	0	0	1'000	2'000	2'000	2'000
Salaires et charges sociales billetterie & accueil	3'891	4'201	4'500	4'500	4'700	4'700
Frais de billetterie	64	93	500	300	300	300
Salaires et charges sociales bar & cuisine	15'179	12'643	18'000	16'000	16'500	16'500
Frais de bar & cuisine	11'461	10'575	17'000	12'000	12'500	12'500
Salaires et charges sociales divers	3'780	6'406	8'000	6'000	6'000	6'000
Divers (assurances festival, frais divers, autorisation, repas équipe...)	1'971	2'565	3'500	3'000	3'000	3'000
Sous-total	127'734	131'292	174'500	146'300	149'000	149'000
FRAIS GENERAUX						
Salaires et charges administratifs	141'984	140'547	152'000	148'000	149'000	149'000
Frais de fonctionnement (frais bureau, CCP, Internet, loyers, informatique, investissements, assurance RC)	18'229	20'800	28'300	26'000	26'500	26'500
Frais administratifs divers (abonnements, honoraires, formation, déplacements, divers)	3'087	3'300	6'700	6'000	6'500	6'500
Sous-total	163'300	164'647	187'000	180'000	182'000	182'000
TOTAL CHARGES	859'088	910'834	960'000	834'300	851'000	862'000

RECETTES ARCHIPEL	2010	2011	2012	2013	2014	2015
RECETTES PROPRES	Réalisé au 2 mars 2011	Décompte au 20 juin 2011	Budget 20 ans août.11			
Recettes entrées	9'962	25'469	15'000	16'000	16'000	16'000
Produits de partenariats	10'760	10'800	10'000	13'000	13'000	13'000
Droits radio	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Produits bar, cotisations, finances et intérêts, produits divers	12'357	8'948	16'500	8'000	8'400	8'450
Sous-total	43'079	55'217	51'500	47'000	47'400	47'450
SUBVENTIONS						
Ville de Genève	273'200	274'700	300'000	300'000	300'000	300'000
Ville de Genève en nature * (estimation)	29'406	37'726	40'600	35'000	35'000	35'000
Etat de Genève	60'000	60'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Loterie romande	70'000	80'000	80'000	80'000	90'000	90'000
Pro Helvetia	10'000	8'000	49'600	15'000	15'000	15'000
Autres subventions (SUISA, SACEM, Migros %, Leenaards, Nicati de Luze, ASM, CRFG, SIG Mécénat, Stanley-Johnson, Nestlé...)	74'634	125'600	110'000	80'000	80'000	80'000
* la valeur de la mise à disposition de la MCP sera transmise chaque année par la GIM et figurera dans les comptes d'Archipel	517'240	586'026	660'200	590'000	600'000	600'000
COPRODUCTIONS (y compris en nature)						
Coproductions estimées	40000	188903	152000	140000	140000	140000
Produits de coproductions divers	265283	55835	90000	40000	51000	62000
Coproductions en nature (pr)	5400	12000	9000	20000	20000	20000
Sous-total	310'683	256'738	251'000	200'000	211'000	222'000
TOTAL RECETTES	871'002	897'981	962'700	837'000	858'400	869'450
RESULTAT	11'914	-12'853	2'700	2'700	7'400	7'450
FONDS PROPRES	-7'397	-20'250	-17'550	-14'850	-7'450	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
----------------	------	------	------	------

Indicateurs généraux

Personnel administratif & communication	Postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.7				
	Personnes fixes	3				
Organisation (accueil, billetterie, bar & cuisine...)	Personnes temporaires	8				
Personnel technique	Personnes fixes	1				
	Personnes temporaires	22				

Indicateurs d'activité

Concerts	Concerts	18				
	Performances & Spectacles	3				
Installations sonores		2				
Durée du Festival	Nombre de jours	10				
Auditeurs	Concerts	2300				
	Installations sonores & Salon d'écoute	600				
	Autres (abonnés Contrechamps, colloque)	300				
	Total	3200				
Collaborations avec d'autres acteurs culturels		15 - 18				

Billetterie

Billets plein tarif		480				
Billets tarif réduit	Etudiants, 20ans/20francs, AVS, chômeurs	350				
Abonnements		22				
Invitations		480				
Billetteries partenaires		1300				
Entrées gratuites (estimation)		550				

Convention de subventionnement 2012-2015 du Festival Archipel

Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
----------------	------	------	------	------

Indicateurs financiers

Charges de production	Charges de production y compris valeur salle Plainpalais	555'000				
Charges d'organisation	Frais d'organisation y compris charges de promotion, billetterie, bar et cuisine	145'000				
Frais généraux du Festival	Frais généraux, y compris charges de personnel administratif	175'000				
Total des charges	Total des charges y compris subventions en nature + amortissements	875'000				
Subventions des collectivités publiques	Subventions Etat + subventions Ville y compris subventions en nature	415'000				
	Subventions Etat + subventions Ville hors subventions en nature	380'000				
Autres financeurs réguliers	Loterie romande, Pro Helvetia, etc.	90'000				
Recettes Festival	Billetterie, ventes et produits divers	35'000				
Droits radios		10'000				
Produits de coproductions		240'000				
Autres sources de financement	Autres apports publics et privés (fondations, institutions, dons, etc.)	85'000				
Total des produits	Total des produits y compris subventions en nature	875'000				
Résultat		0				
Solde reporté	Solde de l'exercice précédent					
Solde de l'exercice						

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes Festival / total des produits	5%				
	Recettes Festival + autres financeurs réguliers + coproductions + droits radios + autres sources de financement / total des produits	53%				
Part de financement public	Subventions Ville+Etat y compris subv. en nature / total des produits	47%				
	Subventions Ville+Etat hors subv. en nature / total des produits	43%				
Part des frais généraux	Frais généraux y compris charges de personnel administratif / total des charges	20%				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	34%				
Part des charges de production	Charges de production y compris valeur salle Plainpalais / total des charges	63%				

Voir listes détaillées en annexe

Objectifs	2012	2013	2014	2015
-----------	------	------	------	------

Indicateurs concernant l'objectif 1 :

Suivre l'évolution de la création: émergence de nouveaux talents et mondialisation

Nouveaux talents, nouvelles œuvres	Nombre de créations et premières suisses	20 - 30				
Caractère international du festival	Nombre de nationalités représentées parmi les compositeurs	15 - 20				
Collaborations et partenariats	Nombre de partenaires locaux et régionaux impliqués dans le festival	10 - 20				
	Nombre de partenaires internationaux impliqués dans le festival	5 - 10				

Indicateurs concernant l'objectif 2 :

Suivre l'émergence de nouvelles formes associant la musique aux autres arts

Interdisciplinarité	Oeuvres associant la musique et la danse, le théâtre, la vidéo, les arts plastiques, etc.	3 - 8				
----------------------------	---	-------	--	--	--	--

Indicateurs concernant l'objectif 3 :

Proposer une relecture des œuvres de notre passé récent (1950-1980)

Relecture du répertoire contemporain	Nombre d'œuvres classiques contemporaines	15 - 25				
Diffusion du répertoire contemporain	Collaborations avec des ensembles non exclusivement spécialisés en musique contemporaine	1 - 4				

Indicateurs pédagogiques :

Projets pour l'école primaire	Nb de projets	1 - 2				
	Nb d'élèves concernés	100 - 400				
Projets avec les HEM	Nb de projets	1 - 3				
	Nb d'élèves concernés	20 - 100				

Médiation:

Recherche et sensibilisation de nouveaux publics	Nb d'actions	2 - 5				
	Nb de personnes concernées	200 - 500				

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte rendu des efforts d'Archipel en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2015.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21);
 - qualité de la collaboration entre les parties;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités d'Archipel** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Etat de Genève :

Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Madame Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
DIP - Service cantonal de la culture
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels :
marcus.gentinetta@etat.ge.ch
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Archipel :

Monsieur Jacques Ménétreay
Administrateur et coordinateur artistique
Festival Archipel
Rue de la Coulouvrenière 8
1204 Genève

Courriel : administration@archipel.org

Tél. : 022 329 42 42
Fax : 022 329 68 68

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Durant cette période, Archipel devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, Archipel fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le rapport des réviseurs;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - le plan financier 2012-2015 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2014** au plus tard, Archipel fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2016-2019.
3. **Début 2015**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2015**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2015**.

Annexe 7 : Statuts de l'association

Article 1

Constitution

Sous le nom de **FESTIVAL ARCHIPEL, musiques d'aujourd'hui**, il est créé une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège social est à Genève.

Article 3

buts

L'Association a pour but l'organisation et la promotion d'un festival consacré aux musiques d'aujourd'hui dans les domaines de la musique écrite, de l'improvisation, de l'électroacoustique et des installations sonores. Le Festival se déroule une fois par année.

Article 4

Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Membres

Toute personne, association, et institution souscrivant aux buts de l'Association peut demander à être membre de l'Association. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée Générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès ou dissolution d'un membre collectif, par démission ou par exclusion.

La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée et les souscriptions fermes pour l'année civile en cours restent acquises, respectivement dues à l'Association.

La démission est présumée en cas de non paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Article 7

Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité.

Article 8

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 9

Composition

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

Article 10

Attributions

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions

- La discussion de toute question et toute décision en rapport avec le but de l'Association;
- L'élection des membres du Comité et de son président, ainsi que du contrôleur aux comptes;
- La fixation des cotisations;
- L'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité;
- La révision des statuts;
- La dissolution de l'Association.

Article 11

Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 2ème trimestre de l'année civile.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 12

Délibération

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président, ou à défaut, par un autre membre du Comité.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute modification des statuts, ainsi que la décision de dissolution doivent cependant être approuvées par une majorité des deux tiers des membres. Lorsqu'une première assemblée ne réunit pas deux tiers des membres, une seconde assemblée peut être convoquée, dans laquelle la modification des statuts et la décision de dissolution exigeront pour être approuvées

la majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la première.

Article 13

Comité

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association; il comprend au moins cinq membres, dont le président. Il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du Comité est de un an. Ils sont rééligibles.

Article 14

Attribution

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- Déterminer la politique générale de l'association
- Engager le personnel nécessaire à la réalisation du Festival
- Gérer l'Association
- Percevoir les cotisations
- Convoquer à l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès verbal des réunions
- Présenter le rapport d'activité, le budget et les comptes à l'Assemblée Générale

Article 15

Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par:

- Les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres;
- Les souscriptions mensuelles ou annuelles, dons, legs et subventions;
- Les revenus provenant de son activité.

Article 16

Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17

Contrôleur aux Comptes

Un contrôleur aux comptes est élu chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice. Il est rééligible.

Article 18

Exercice Social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le solde actif éventuel sera versé à une institution poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive de l'Association du 1er octobre 1992.